

LES PROBLEMES JURIDIQUES DE L'ESPACE

Leçon inaugurale
du Cours sur le "Droit de l'Espace"¹
donnée le 20 avril 1959
Dr Eugène Pépin*

*Pourquoi il est nécessaire d'examiner
dès maintenant les problèmes juridiques
de l'espace et même de rechercher des solutions*

Depuis la mise en orbite du Sputnik I, le 4 octobre 1957, les problèmes juridiques de l'espace ont fait l'objet d'un nombre considérable de publications, — articles de revue et même livres,² — ainsi que de multiples conférences, cours et discussions devant les auditoires les plus variés;³ des groupements scientifiques ou juridiques ont consacré de nombreuses séances d'étude à ces problèmes ou ont constitué des commissions spéciales;⁴ en certains pays les Parlements y ont aussi apporté une attention particulière au cours d'enquêtes sur l'exploration et l'utilisation de l'espace en général, dont les résultats ont fait l'objet d'excellents rapports.⁵ Enfin, ces problèmes juridiques ont été évoqués également devant des instances internationales et même devant la plus haute, les Nations Unies.⁶

La masse énorme de documents ainsi réunis — qu'il est permis d'évaluer à plus de douze mille pages imprimées ou ronéographiées — peut

*Ancien directeur, Institut de droit international aérien, Université McGill, Montréal.

¹Ce cours en dix leçons a été donné à l'Institut du droit aérien et spatial de Montréal à la fin du cours général sur le droit aérien.

²Une des plus complètes bibliographies publiées jusqu'à présent est celle qui est annexée au "Survey of Space Law", préparé par M. Spencer M. Beresford pour les besoins du *Select Committee on Astronautics and Space Exploration* de la Chambre des Représentants du Congrès des Etats-Unis (Washington, janvier 1959.) — Les références à cette publication dans les notes ci-après figurent sous l'abréviation: *Survey*.

³Plusieurs Facultés de droit dans le monde ont ajouté en 1958 quelques cours sur le droit de l'espace, par exemple à Paris, Utrecht, Zurich, Mexico, New York (Columbia). En Argentine, quelques conférences sur le droit interplanétaire ont été données à la radio. L'Université d'Oklahoma a organisé un centre de documentation sur le droit de l'espace.

⁴L'*International Society of Aviation Writers*, l'*American Society of International Law*, le Congrès astronautique international, l'*International Law Association*, l'*American Bar Association* et ses groupes régionaux ont consacré des séances spéciales sur le droit de l'espace.

⁵En particulier, la Chambre des Représentants et le Sénat des Etats-Unis. — Cf. *Survey*, p. 57 (liste de rapports).

⁶Cf. Procès-verbaux de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations-Unies (novembre-décembre 1958). — Cf. aussi Procès-verbaux des séances du Conseil de l'OACI (25 et 27 février 1959).

à première vue paraître impressionnante. Toutefois, après avoir lu ou seulement parcouru toute cette littérature, on éprouve quelque soulagement et l'on n'a plus à craindre de succomber sous une documentation surabondante.⁷ En effet,

- le nombre d'articles vraiment originaux est très limité; certains ont été réimprimés plusieurs fois en différents périodiques, soit sans la moindre modification, soit avec de légers changements dans le texte ou dans le titre, soit en traduction; certains autres ont fait l'objet d'éditions successives faisant connaître les variations parfois rapides d'une pensée incertaine; et
- la plupart de ces articles n'abordent que des points particuliers sans présenter un tableau d'ensemble des problèmes qui se posent, se bornant le plus souvent à énumérer des questions à étudier sans les discuter et en ne suggérant que rarement des solutions constructives; un grand nombre de ces études partielles subordonnent d'ailleurs l'examen de tout problème concernant les activités humaines dans l'espace à une définition préalable du statut juridique de cet espace.⁸

Si beaucoup d'auteurs ont limité leurs études à quelques points particuliers, c'est, semble-t-il, que leur pensée a été dominée par une question préalable: n'est-il pas prématuré de procéder dès maintenant à l'examen de problèmes qui, s'ils se sont déjà posés, se poseront sans doute demain dans des conditions techniques différentes? et par suite n'est-il pas préférable d'attendre la réalisation des nouveaux progrès escomptés?

Ce raisonnement est généralement fait par des juristes élevés dans la tradition de la *common law* et qui n'envisagent le développement du droit que sur la base de "cas" concrets successifs nécessitant une solution (*case-to-case basis*); des "décisions spécifiques sur des questions spécifiques résultant de situations de fait spécifiques" leur semblent le meilleur moyen de faire progresser le droit.⁹ D'après eux, nous ne possédons pas encore sur la nature physique de l'espace des connaissances scientifiques suffisantes pour formuler les principes juridiques qui devraient y être applicables; et, comme il est difficile de prévoir toutes les conséquences que pourront avoir dans l'avenir les règles élaborées aujourd'hui, il est possible que certaines se révèlent dangereuses en particulier pour la sécurité nationale. Pourquoi, disent-ils, ne pas

⁷Cette impression est partagée par M. Hogan de la Rand Corporation qui, dès 1957, publia une bibliographie sur les aspects juridiques et politiques de l'espace, bibliographie reproduite dans le *Saint Louis University Law Journal*, Spring 1958, p. 79.

⁸Cf. *Survey*, p. 22: "The bulk of legal discussion on space law was centered on the question of national sovereignty and territorial rights in space — about 90% of the total politico-legal material has been focused in that direction". Le *Survey* est une remarquable exception.

⁹Cf. *Survey*, p. 4; *Department of State Bulletin*, 9 juin 1958, p. 966. — Cf. aussi *Hearings before the Select Committee on Astronautics and Space Exploration* (désignés ci-après par l'abréviation: *Hearings*), p. 1273 et s.

attendre de voir quels problèmes pratiques vont se poser lors de l'entrée de l'homme dans l'espace.

A ce raisonnement, il a été répondu par avance il y a quatre ans: "s'il est peut-être vrai que l'évolution du droit doit suivre plutôt qu'anticiper la vie, il est des circonstances dans lesquelles la possibilité de développer le droit sur des principes sains dépend d'abord d'une initiative prise avant que les situations de fait se soient trop cristallisées".¹⁰

On a dit aussi que ceux qui préconisent la conclusion immédiate d'une nouvelle convention appartiennent à des pays qui ne sont pas encore entrés dans la grande compétition de l'espace. Cet argument ne saurait être retenu, car, des voix se sont élevées aussi bien aux Etats-Unis qu'en Union Soviétique en faveur d'accords au moins sur certains points, et l'on peut affirmer qu'aujourd'hui la nécessité d'élaborer — ou pour le moins d'étudier — les règles juridiques qui devraient régir les activités de l'homme dans l'espace et les conséquences de ces activités sur terre, gagne du terrain. Si certains sont incapables de décider pour eux-mêmes s'il est préférable d'essayer de définir une limite supérieure de l'atmosphère ou d'étudier de nouvelles règles internationales quelque soit le statut des diverses zones de l'espace,¹¹ si d'autres se demandent s'il est possible d'arriver à un accord sur quelques matières pratiques sans préjuger des solutions aux grandes questions de principe,¹² la plupart des auteurs, orateurs et diplomates paraissent convaincus que, s'il est prématuré de vouloir élaborer un projet de code de l'espace — pour ma part, je ne suis pas certain qu'un tel projet ne serait pas utile comme base de discussion — il est toutefois permis d'envisager soit l'adoption de quelques principes généraux ayant une valeur pratique, soit la préparation d'une ou plusieurs conventions concernant des problèmes particuliers qui se sont déjà posés ou qui peuvent se poser dans un avenir prochain.¹³ J'ai d'ailleurs préconisé cette méthode au lendemain même du lancement du Sputnik II, le 6 novembre 1958.¹⁴

¹⁰Cf. C. W. Jenks, *International Law and activities in Space* (International and Comparative Law Quarterly, January 1956, p. 100).

¹¹Cf. J. C. Cooper, the problem of a definition of airspace (Memorandum pour le IXe Congrès astronautique international.)

¹²Cf. O. J. Lissitzyn, Observations faites à la réunion annuelle de l'*American Society of International Law* (1958). *Proceedings*, p. 244.

¹³Cf. en particulier les remarques faites par des experts techniques et juridiques dans les *Hearings* (Voir supra note 9) et les déclarations des Représentants des Etats Membres des Nations Unies devant la Première Commission de l'Assemblée générale 1958. — Cf. aussi Prof. McDougal, *Perspectives for a law of outer space* (Am. J. of International Law, juillet 1958, p. 407-431), et ma communication à l'*American Society of International Law* le 25 avril 1958 sur "*Space Penetration*" et les commentaires de divers juristes (*Proceedings*, p. 229-252). — Enfin, Cf. les remarques de M. Beresford devant la Première Conférence sur le droit et la sociologie de l'espace organisée par l'*American Rocket Society* à New-York le 20 mars 1959, sur "*the basis of East-West Agreement on the use of space*".

¹⁴Conférence faite devant la *Canadian Bar Association* (Quebec Maritime and Air Law Section). — Cf. *McGill Law Journal*, automne 1957, p. 66-71.

Toutefois, avant d'examiner au cours des prochaines leçons les problèmes juridiques de l'espace, que nous appellerons plus brièvement "le droit de l'espace", et avant de rechercher des solutions à ces problèmes, il est indispensable de se convaincre dès aujourd'hui

- que ces études ne sont pas prématurées, et
- qu'elles sont nécessaires.

L'ETUDE DES PROBLEMES JURIDIQUES DE L'ESPACE N'EST PAS PREMATUREE

Deux arguments principaux peuvent être invoqués à l'appui de cette assertion :

- A. l'un découle des faits eux-mêmes, de l'extraordinaire degré d'avancement des techniques d'exploration de l'espace et des résultats obtenus qui étaient imprévisibles il y a même cinq ans et paraissent rendre inutile l'attente de nouvelles réalisations, dont la nature et même la cadence sont bien connues ;
- B. l'autre, d'un intérêt historique, a la valeur d'un précédent qui ne saurait être dédaigné ; c'est l'exemple du développement à ses débuts du droit aérien proprement dit, alors que, sans attendre un commencement de réalisation technique, les juristes ont recherché, étudié et rédigé des règles juridiques devant s'appliquer à une invention que tous pressentaient prochaine.

A. — Il n'est pas dans mes intentions de refaire ici l'historique de l'astronautique en général,¹⁵ ni de rappeler les recherches faites sur les fusées ou engins similaires en divers pays et leurs applications tant militaires que civiles, antérieures à l'établissement du programme de l'Année géophysique internationale (IGY) qui vient de se terminer. Je voudrais seulement vous exposer les conditions dans lesquelles deux états participant à ce programme ont été amenés à lancer des satellites dans l'espace, car c'est là le fait essentiel à l'origine des recherches juridiques actuelles. Je résumerai ensuite les réalisations techniques obtenues jusqu'à ce jour et ajouterai quelques réflexions sur ce que l'on peut raisonnablement attendre de l'avenir.

(a) Lorsque le Conseil international des Unions scientifiques (ICSU), organisme non gouvernemental qui est une fédération d'unions internationales scientifiques,¹⁶ décida en octobre 1951 à Washington de créer un comité préparatoire d'une "Troisième Année Polaire Internationale" (devenue en octobre 1952 l'"Année géophysique internationale"), il n'était question ni de l'exploration de l'espace, ni de lancement de satellites. C'est seulement le 2 septembre 1954, à la Haye, que l'Union internationale scientifique de la

¹⁵Voir le livre de Andrew Haley, *Rocketing and Space Exploration*, Princeton, Van Nostrand, 1958, 334 p.

¹⁶Cf. pour l'origine de ICSU, *International Conciliation*, no. 521, p. 266-268 (janvier 1959).

radio (URSI) montra l'importance pour l'étude des radiations extra terrestres de disposer, en particulier pendant l'Année géophysique, d'observatoires continus disposés au-dessus de la terre, et indiqua l'intérêt qu'il y aurait à renforcer au moyen de satellites porteurs d'instruments les observations faites normalement par fusées isolées.¹⁷ Une résolution semblable fut approuvée à la fin du mois de septembre à Rome par l'Union internationale de géodésie et de géophysique (IUGG); et deux semaines plus tard, le 4 octobre 1954, le Comité spécial de l'Année géophysique internationale (CSAGI) mettait en marche deux grands projets rendus possibles grâce aux progrès technologiques du milieu du XXe siècle, à savoir l'exploration de l'Antarctique et l'exploration de l'Espace, et adoptait en ce qui concerne ce dernier projet la résolution suivante:

Etant donné la grande importance d'observer pendant des périodes prolongées les radiations extra-terrestres et les phénomènes géophysiques de la haute atmosphère, et étant donné l'état avancé de la technique des fusées, le CSAGI recommande qu'une attention particulière soit donnée au lancement de petits véhicules satellites, aux instruments scientifiques dont ils doivent être munis et aux nouveaux problèmes associés à ces expériences de satellites, tels que la fourniture de l'énergie nécessaire, la télémétrie et la direction des véhicules.¹⁸

Sans doute l'idée de lancer des satellites artificiels avait déjà été envisagée par des savants aussi bien de l'Est que de l'Ouest.¹⁹ Mais cette résolution du CSAGI a donné l'élan nécessaire aux travaux des savants soviétiques et américains.

Six mois après l'adoption de cette recommandation, le 16 avril 1955, parut dans le journal soviétique *Vechernyaya Moskva* un article annonçant la constitution, au sein de l'Académie des Sciences, d'une Commission permanente interdépartementale des Communications interplanétaires, sous la présidence de l'Académicien L. I. Sedov. Cette Commission avait pour tâche immédiate de préparer la construction d'un satellite terrestre scientifique destiné, entre autres, à étudier les réactions biologiques dans l'espace, à observer les rayons ultraviolets et les rayons X émanant du soleil et des étoiles, à étudier les effets de la ionosphère sur les signaux par radio du satellite et à effectuer des reconnaissances photographiques des glaces polaires et des nuages.²⁰

Trois mois plus tard, le 29 juillet 1955, la Maison Blanche annonçait que les Etats-Unis envisageaient le lancement au cours de l'Année géophysique

¹⁷URSI, IIe Assemblée générale, Vol. 10, partie 8, p. 74.

¹⁸CSAGI, Bulletin d'information, no. 4.

¹⁹Cf. F. S. Krieger, *Behind the Sputniks* (Washington, Public Affairs Press, 1958) et en particulier l'introduction (page 3) où est expliquée l'avance de l'URSS dans le domaine des fusées et où sont mentionnés à la fois le programme de recherches concernant un satellite annoncé en décembre 1948 par le Secrétaire de la Défense des Etats-Unis et la déclaration de A. N. Mesmeyanov, Président de l'Académie des Sciences de l'URSS, faite en novembre 1953 au Conseil mondial de la Paix à Vienne: "La science est arrivée au point où il est possible de créer un satellite artificiel de la terre".

²⁰Voir le texte de cet article dans Krieger, op. cit., p. 329.

de plusieurs satellites, projet patronné par l'Académie nationale des Sciences et la Fondation scientifique nationale avec le concours du Département de la défense qui fournirait équipement et facilités. Les rares détails fournis étaient que le satellite serait de la dimension d'un "basket-ball" et contiendrait des instruments.²¹ A Copenhague, quelques jours plus tard, le 2 août 1955, l'Académicien Sédov, qui assistait au Congrès astronautique international, annonçait qu'à son avis il serait possible d'ici deux ans de lancer des satellites artificiels de dimensions et de poids divers et sans doute de plus grande dimension que celle indiquée dans la presse à la suite de l'annonce de la Maison Blanche.²²

Un an plus tard, en septembre 1956, à Barcelona, lors d'une réunion du CSAGI, au cours de laquelle un groupe de travail "Fusées et satellites" adoptait diverses résolutions concernant le lancement et l'observation de satellites, le président du Comité IGY de l'URSS déclarait que les préparatifs en vue du lancement de satellites étaient en cours.²³

Peu avant l'ouverture officielle de l'IGY, fixée au 1er juillet 1957, l'URSS envoyait au Secrétariat de l'Année un long memorandum définissant les problèmes scientifiques réservés aux satellites, les zones de lancement et l'orientation des orbites.²⁴ En même temps, la revue soviétique "Radio" indiquait les longueurs d'ondes qui seraient utilisées par les satellites soviétiques (20 et 40 megacycles), et divers renseignements sur les émissions;²⁵ un article sur ce sujet fut publié en anglais aux Etats-Unis en juillet par la revue Q.S.T. Mais ces informations sur les projets soviétiques paraissent être passées à peu près inaperçues aux Etats-Unis.²⁶

Lors de l'ouverture de la Conférence de coordination des programmes de fusées et satellites, le 30 septembre 1957 à Washington, chargée en outre de la rédaction finale du Guide de l'IGY, M. Blagonravov mentionna en russe le lancement d'un satellite dans un avenir immédiat;²⁷ mais cette phrase se perdit dans la traduction, et c'est au cours d'une réception à l'Ambassade soviétique que les savants apprirent le lancement réussi du Sputnik I le 4 octobre 1957, que devait suivre le 3 novembre 1957 le Sputnik II.

(b) Au cours de l'Année géophysique, furent lancées dans l'espace plus de 300 fusées de recherches par une dizaine de pays, et du 4 octobre 1957 au 18 décembre 1958, huit satellites et deux engins de sondage profond

²¹Dr. John P. Hagen, directeur du projet Vanguard, au laboratoire naval de recherches, a raconté au Comité du Congrès que le travail sur ce projet avait commencé effectivement à l'automne 1955. — Cf. *Hearings*, p. 308.

²²Cf. Krieger, op. cit., p. 330.

²³Ibid, p. 6.

²⁴Ibid, p. 282-287.

²⁵Ibid, p. 290-300.

²⁶Cet article n'avait pas échappé à l'attention du Doyen Meredith de la Faculté de droit de l'Université McGill.

²⁷Cf. *International Conciliation*, op. cit., p. 306.

par l'U.S.A. et l'URSS. Pour mémoire, citons chronologiquement les dates des lancements réussis :

Sputnik I, 4 octobre 1957; Sputnik II, 3 novembre 1957; Explorer I, 31 janvier 1958; Vanguard I, 17 mars 1958; Explorer III, 26 mars 1958; Sputnik III, 15 mai 1958; Explorer IV, 26 juillet 1958; Pioneer I, 11 octobre 1958; Pioneer II, 6 décembre 1958; Atlas 1, 18 décembre 1958. Il est inutile d'insister ici sur les caractéristiques de ces véhicules spatiaux ni sur leurs performances; ces renseignements techniques ont été publiés à maintes reprises.²⁸ Il suffit de noter que ces lancements ont démontré les possibilités immenses de ces nouveaux moyens de recherche scientifique, ont laissé entrevoir les possibilités de survie dans certaines conditions d'être vivants lancés dans l'espace et ont fait naître aussi quelques problèmes juridiques sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir.

Depuis la clôture de l'Année géophysique jusqu'au 20 avril 1959 d'autres lancements ont eu lieu: Lunik ou Mechta, 2 janvier 1959; Vanguard II, 17 février 1959; Discoverer I, 28 février 1959; Pioneer IV, 3 mars 1959 et Discoverer II, 13 avril 1959.

Deux de ces engins, le Lunik de l'URSS et le Pioneer IV des Etat-Unis ont été lancés en direction de la lune; le premier est passé assez près de la lune (environ 8000 Km), l'autre beaucoup plus loin (60.000 Km) et ils sont devenus tous deux des satellites du soleil.

Le Vanguard II, qui est resté en orbite 18 jours, transmettait ses observations à la terre, quand il était interrogé; il permettrait de détecter les explosions nucléaires en repérant les nuages classiques en forme de champignons et en transmettant l'image.

Le Discoverer I, lancé au-dessus du Pacifique de la base californienne de Vandenberg dans une direction Nord-Sud, ne fit entendre que des signaux intermittents et le 17 mars on confirmait qu'il était définitivement perdu. Ce satellite, dont l'orbite passait au cours de ses révolutions successivement au-dessus de tous les points de la terre, a donné à des écrivains et à la radio soviétique l'occasion d'exprimer une opinion sur un problème juridique découlant de cette circulation, et sur laquelle nous reviendrons.

Le Discoverer II, qui était muni d'un cône éjectable contenant les instruments, a été décrit comme un satellite de reconnaissance, un engin d'utilisation militaire, permettant, grâce à des appareils de photographie et de télévision, de reconnaître d'un point avantageusement choisi un territoire ennemi. Le cône qui a bien été éjecté; n'a pas été retrouvé. Il sera intéressant de voir les nouvelles réactions soviétiques.

(c) En ce qui concerne l'avenir, il convient de noter les projets soviétiques et américains tels qu'ils ont été décrits récemment:

²⁸Cf. le Rapport du Comité on *Astronautics and Space Exploration*, relatif à l'*International Geophysical Year and Space Research*, (29 décembre 1958).

Du côté soviétique, le Professeur G. V. Petrovitch déclare dans le Bulletin de l'Académie des Sciences, paru au début d'avril, que les prochains Sputniks contiendront des appareils de télévision assurant l'observation constante de toute la surface de la terre; viendront ensuite: le retour automatique et sans danger de parties de satellites contenant des instruments, puis le retour d'animaux, enfin la circulation dans l'espace et le retour sur la terre d'êtres humains. Le Professeur Petrovitch estime également nécessaire la création de satellites de la lune en liaison radiophonique permanente avec la terre, en attendant l'installation à la surface de la lune d'appareils automatiques de radio, de télévision et de télémétrie. S'il paraît possible d'envoyer des fusées de reconnaissances vers Mars et Vénus, il serait indispensable d'effectuer d'abord une reconnaissance des abords du soleil par la création de satellites de cet astre, munis d'émetteurs de radio à fonctionnement continu et lancés dans des orbites divers.

Du côté américain, s'il convient d'avoir toujours présent à l'esprit le Rapport Kilian²⁹ et les étapes qu'il envisage dans la conquête de l'espace, un programme concret pour les années 1959 et 1960 a été soumis le 8 avril 1959 au Congrès par la National Aeronautics and Space Administration. Sont prévus en 1959 huit satellites et deux sondages profonds et en 1960 six satellites et quatre sondages, en dehors de cent cinquante fusées d'exploration lancées à environ 6000 Km. d'altitude. Ces expériences auront pour objet une étude de l'atmosphère non seulement de la Terre, mais aussi de Mars et de Vénus, de la ionosphère, des radiations et des champs magnétiques; le programme envisage des stations de radio et de télescope sur la lune; puis ce sera l'envoi d'un homme sur la lune d'ici une dizaine d'années, que précédera sans doute un voyage d'"astronaute" dans un satellite terrestre. Les optimistes déclarent que ce premier voyage d'astronaute aura lieu avant 1962; sept hommes ont déjà été désignés à cet effet et vont subir un entraînement spécial pendant au moins deux ans (projet Mercury.)³⁰ D'autres projets sont à l'étude: installation de satellites tournant en 24 heures autour de la terre et assurant des télécommunications mondiales, utilisation de satellites comme bases d'un système de contrôle de la navigation maritime et aérienne plus efficace que les systèmes actuels, transmission grâce à des caméras de télévision d'informations météorologiques mondiales.

Ces projets, américains et soviétiques, présentent de nombreux points communs. Cette compétition, même limitée à des recherches scientifiques, peut cependant donner lieu à des incidents politico-diplomatiques, dont les conséquences peuvent être graves. Il semble difficile de prétendre qu'il est aujourd'hui prématuré d'examiner les problèmes juridiques concernant l'exploration de l'espace.

²⁹Cf. le texte de ce Rapport dans *New York Times*, 27 mars 1958, p. 14.

³⁰Il est intéressant pour des juristes de savoir que ces hommes ont déjà fait choix d'un avocat pour défendre leurs intérêts concernant la vente de leurs récits de vie et d'activité dans l'espace.

B. — Le précédent que constitue le développement du droit aérien classique³¹ démontre aussi qu'il n'est pas nécessaire de différer indéfiniment l'étude des problèmes juridiques qui se poseront lorsqu'un certain progrès technique déjà en vue sera effectivement réalisé.³²

Bien que le premier voyage de l'homme dans l'espace à bord d'un ballon date de 1783, ce n'est que dans la seconde moitié du XIXe siècle que les recherches concernant le plus lourd que l'air devinrent actives. Sans attendre le premier vol réel d'un avion, qui eut lieu en 1903, les juristes s'étaient préoccupés dès 1889 de problèmes juridiques de la circulation dans l'espace. Les Premier et Deuxième Congrès aéronautiques internationaux, qui se sont tenus à Paris en 1889 et en 1900 à l'occasion des Expositions universelles, ont discuté, outre des questions techniques, des questions juridiques d'intérêt pratique, tels que la responsabilité des aviateurs à l'égard des passagers, du public et des propriétaires du sol. En 1900 fut instituée une Commission aéronautique internationale, organisme privé, qui présenta aux Congrès internationaux suivants des rapports, notamment sur la réglementation de la navigation aérienne; en cette même année, c'est-à-dire trois ans avant le vol des frères Wright, l'Institut de droit international mettait à son programme la question du statut juridique de l'aéronef en temps de paix et en temps de guerre; le rapporteur, M. Fauchille, prépara même un projet de convention qui fit l'objet de longues discussions au cours de plusieurs sessions de cet Institut. Les juristes des diverses nationalités représentées se partageaient entre partisans de la pleine souveraineté ou juridiction des Etats sur l'atmosphère situé au-dessus de leurs territoires, et partisans de la liberté totale de circulation dans l'atmosphère; quelques-uns cependant acceptaient certaines limitations à cette liberté. Il fut toutefois impossible de réaliser une unanimité de vues.

Vers la même époque fut constituée à Paris un Comité juridique international de l'aviation, organisme privé composé de juristes, qui entreprit de préparer

³¹Cette question ayant été amplement traitée dans le cours de droit aérien, il n'en est donné ici qu'un résumé succinct.

³²Des vues différentes prévalaient aux Etats-Unis en ce qui concerne l'espace avant le lancement du Sputnik I. Ainsi, dans son adresse devant la Société américaine de droit international, le 26 avril 1956, J. C. Cooper déclarait: "Today lawyers nor Governments are prepared to state the legal flight rules applicable to presently operating rockets and planned satellites. For the second time in the present century science and engineering have far outstripped the law"; (*Proceedings* p. 83) et l'Admiral Ch. Ward ajoutait, le 27 novembre 1956, devant l'*American Rocket Society*: "The problem is not yet for the lawmakers. It is a fundamental principle of law-making that you cannot legislate without facts. That principle applies just as well to the law of space as it does to the law that governs our actions here on the surface... It would be just as futile for us to try to draw up a code of law to govern relationship in space without an accurate knowledge of conditions that exist there", mais cependant il concédait *in fine*: "A great many scientific experiments and explorations are planned in connection with the IGY... Perhaps, 2 years from now, someone can come and provide you with concrete solutions to the problems of formulating a law of outer space".

un projet de Code international de l'aviation; et en 1910 également se réunit à Paris la première Conférence internationale de navigation aérienne qui, sans aboutir après environ deux mois de travail à une convention signée, prépara cependant une série de dispositions dont un grand nombre furent introduites dans la première Convention portant réglementation de la navigation aérienne à Paris le 13 octobre 1919. Il est à noter, qu'en 1910 la Conférence s'abstint de discuter à fond des principes académiques, tels que le statut de l'espace atmosphérique et la souveraineté des Etats, et se borna à édicter des règles d'application pratique. Il est à souhaiter que ce précédent soit suivi par la première Conférence internationale qui aura à préparer la réglementation de l'espace.

Si l'examen des faits et le précédent du droit aérien nous ont permis de démontrer que l'étude des problèmes juridiques de l'espace n'est pas prématurée, il nous reste à expliquer pourquoi cette étude et la recherche de solutions adéquates sont dès maintenant nécessaires.

L'ETUDE DES PROBLEMES JURIDIQUES DE L'ESPACE ET LA RECHERCHE DE SOLUTIONS ADEQUATES SONT DES MAINTENANT UNE NECESSITE

La fin de l'IGY, les incidents qui se sont produits pendant cette période et qui se multiplieront dans l'avenir par suite du nombre croissant des véhicules spatiaux et du fait des projets signalés plus haut, enfin quelques considérations plus générales justifient cette nécessité.

A. — La fin de l'Année géophysique internationale a modifié les bases juridiques ou quasi-juridiques du lancement de satellites dans l'espace.

Avant la mise en orbite du Sputnik I, les Etats-Unis qui pensaient être les premiers à lancer un satellite, avaient craint, en l'absence d'un accord formel sur la liberté de circulation des satellites, quelque objection ou protestation de la part de l'Union soviétique; et certains juristes américains s'étaient appliqués à démontrer que l'absence de protestation à la suite de l'annonce faite par la Maison Blanche le 29 juillet 1955, pouvait être considérée comme une autorisation implicite. Le lancement réussi du Sputnik I dissipa cette crainte et aucune protestation ne fut faite du côté américain au sujet de l'orbite de cet engin, qui au cours de ses révolutions passait au-dessus des Etats-Unis. Du côté soviétique, des juristes à cette époque comparaient un satellite dans l'espace à un bateau en haute mer.³³ La théorie du consentement tacite a été appliquée par tous les Etats à toutes les circulations de satellites mis en orbite jusqu'à la fin de l'année 1958.

Cependant, le 7 mai 1958, M. Loftus Becker, Principal Conseiller juridique du Département d'Etat, tout en reconnaissant qu'en vertu d'un accord tacite

³³Cf. G. Zadorozhnyi, *The artificial satellite and international law* (traduction d'un article paru dans *Soviet Russia*, 7 octobre 1957, p. 3).

découlant des arrangements concernant la IGY, il était permis pendant cette année de placer en orbite des satellites pour des fins scientifiques, ajoutait, devant les membres du Committee on Astronautics and Space Exploration, "qu'après la clôture de ladite année, les droits en cette matière devraient être déterminés par un accord à réaliser."³⁴

Du côté soviétique, le lancement du Discoverer I sur un orbite passant successivement au-dessus de toute la terre provoqua quelques jours après, au début de mars 1959, une réaction à la Radio de Berlin Est qui qualifia d'espion ce satellite de reconnaissance. Et dans un récent numéro de la revue "International Life", un juriste soviétique, E. Korovin écrit: "l'absence de protestation contre le lancement des satellites soviétiques et américains ne constitue pas un précédent permettant à tout pays de lancer des satellites à son gré. Le consentement donné jusqu'à présent l'a été uniquement parce que ces satellites étaient un des éléments du programme de l'Année géophysique, ce qui implique le droit de protester contre le lancement de satellites pour d'autres fins".

Mais Korovin va plus loin et mentionne, parmi les conséquences de sa thèse, la possibilité de détruire avec un engin anti-engin un satellite de reconnaissance. "Les Gouvernements," écrit-il, "peuvent difficilement rester indifférents devant des actes d'espionnage étranger, sous prétexte qu'ils se passent non dans l'atmosphère, mais dans l'espace; les Gouvernements ont naturellement un droit de représailles conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies; ils peuvent faire des représentations diplomatiques, aussi bien qu'exercer des représailles de nature non militaire". N'est-ce pas là d'ailleurs une réponse soviétique à une question examinée par le Comité du Congrès des Etats-Unis, à savoir: le droit pour un Etat de détruire ou de confisquer un véhicule spatial passant au-dessus de son territoire; M. Becker avait préféré laisser cela au jugement des militaires.³⁵ Il est permis d'imaginer quels graves incidents pourraient en résulter.

Une solution doit être recherchée pour assurer la continuation de l'exploration pacifique de l'espace.

B. — Certains incidents qui se sont produits pendant l'Année géophysique et certaines craintes qui se sont alors manifestées méritent d'être examinés, d'autant que ces incidents et ces craintes ne pourront que se reproduire et s'amplifier à l'avenir.

(a) Les transmissions radio des satellites en orbite ont déjà fait naître une double difficulté. D'une part, l'usage par les satellites soviétiques de fréquences attribuées à d'autres services, auraient causé aux Etats-Unis certaines perturbations,³⁶ sur lesquelles nous reviendrons au cours des prochaines leçons. D'autres part, les satellites munis de piles solaires peuvent continuer pendant

³⁴Cf. Bulletin du Département d'Etat, 38:965.

³⁵Cf. *Hearings*, p. 1036.

³⁶Cf. *Hearings*, 1456-57.

(e) En étudiant tous ces problèmes, il conviendra aussi d'avoir présent à l'esprit à la fois les nécessités présentes du transport aérien qu'il y a lieu de ne pas troubler, et les perspectives d'avenir, puisque les techniciens envisagent pour la fin du siècle, le transport intercontinental par fusée.⁴⁰

C. — Enfin, il est des raisons plus générales qui militent en faveur d'une recherche immédiate de solutions acceptables pour les problèmes juridiques de l'espace.

(a) Une absence totale de règles concernant l'exploration ou l'exploitation de l'espace — même limitée à des fins pacifiques — ne peut conduire qu'à une situation anarchique, chaque Etat se considérant libre d'agir à sa guise. D'autre part, la rapide succession des progrès enregistrés en ce domaine laisse peu de temps pour l'élaboration de vastes doctrines, que de nouveaux progrès obligeraient sans doute à modifier avant même qu'on ait pu en déduire des règles de conduite; des solutions pratiques paraissant préférables. Enfin, d'une manière générale, pour avoir quelque chance de réaliser un accord sur des problèmes intéressant tous les Etats du Monde, il ne faut pas attendre que des situations de fait se soient cristallisées, ni que des règles coutumières — qu'il est souvent difficile de modifier — se soient établies.⁴¹

(b) Enfin, on ne peut oublier que tous les engins spatiaux, ainsi que toutes les recherches scientifiques dans l'espace, ont ou peuvent avoir une utilisation militaire. Les projets de résolution soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre-décembre 1958 reconnaissent qu'il est essentiel que l'espace soit utilisé seulement à des fins pacifiques ou plus explicitement qu'il convient de renoncer à l'utiliser à des fins militaires.⁴² Mais la résolution finalement adoptée⁴³ ne prévoit ni l'élaboration d'un accord à cet effet, ni l'institution immédiate d'un organisme international chargé d'assurer la coopération nécessaire, mais concerne seulement la constitution d'un Comité préparatoire d'étude, dont la réunion vient d'être annoncée pour le début de mai. Il est permis de se demander s'il ne serait pas possible de réaliser dès maintenant un accord sur une "Déclaration solennelle", approuvée et signée par tous les Etats du monde, membres ou non des Nations Unies, proclamant que l'espace ne peut être utilisé qu'à des fins pacifiques et pour le bénéfice de l'humanité tout entière, sans assortir une telle Déclaration de conditions ou de contrôles, dont l'élaboration pourrait être explicitement prévue et renvoyée à des arrangements ultérieurs. La préparation rapide d'un droit conventionnel de l'espace, même fragmentaire, constituerait une contribution réelle et positive à la grande cause de la Paix.

⁴⁰Cette prévision a été faite en janvier 1959 à la réunion annuelle de "l'Institute of Aeronautical Sciences", qui eut lieu à New-York.

⁴¹La récente Conférence du droit de la mer (Genève 1958) en est un exemple en ce qui concerne l'étendue de la mer territoriale.

⁴²Projets soviétiques: A/C.1/L.219 et A/C.1/L.219/Rev.1. — Projets des 20: A/C.1/L.220 et A/C.1/L.220/Rev. 1.

⁴³Cf. Première Commission, Rapport A/4009, adopté par 53, 9 contre et 19 abstentions.

toute leur existence à émettre sans contrôle et troubler par suite d'autres télécommunications; tel est le cas du Vanguard I qui restera sans doute 200 ans en orbite. Il est plus difficile de retirer de l'espace un satellite que de l'y mettre; sans doute on peut essayer de le détruire,³⁷ mais au cas problématique où il serait atteint par un engin terre-air, il se briserait en pièces qui continueraient à tourner autour de la terre jusqu'à leur chute finale.

Avec de nouveaux véhicules spatiaux en circulation les émissions radio se multiplieront, et la réception et la collecte dans de bonnes conditions des renseignements fournis deviendront plus difficiles. En outre cette multiplication ne pourra que nuire aux autres radio-communications soit terrestres, soit entre terre et avions, soit entre avions.

Une stricte réglementation à la fois des fréquences à attribuer aux engins spatiaux et des genres d'appareils radio à y mettre paraît indispensable.

(b) Le nombre croissant des véhicules en circulation, — parmi lesquels un grand nombre seront sans doute des engins morts, c'est-à-dire des engins dont la radio ne fonctionnera plus et qui ne pourront plus signaler leur existence, — rendra de plus en plus difficile leur identification et il est aisé d'imaginer les conséquences d'une erreur, par exemple si un satellite est pris pour un engin ballistique ou inversement. Dr. Hagen a fait remarquer au Comité du Congrès américain que les observateurs n'auront qu'un très court moment pour déterminer si l'objet qu'ils voient arriver est "un vieux satellite, ou un engin ballistique intercontinental, ou un simple météore".³⁸ Aussi s'est-il déclaré d'accord avec un des Commissaires pour estimer qu'aucune nation du monde ne devrait sans nécessité lancer en orbite des satellites ou des éléments de satellites capables de tourner pendant plusieurs centaines d'années, et il ajouta qu'à son avis il serait nécessaire "d'instituer prochainement une commission internationale, ou au moins de réunir une conférence sur une base internationale, en vue d'établir, par traité si c'est nécessaire, des limitations en ce qui concerne les engins à mettre dans l'espace et leurs émetteurs radio".

(c) Le lancement de satellites, comme le lancement de fusées ou d'engins ballistiques, peut avoir des conséquences pour les habitants de la terre et causer des dommages dans leurs personnes ou leurs biens, soit lors d'un éclatement prématuré peu après le départ, soit par suite d'une erreur ou d'un mauvais fonctionnement de téléguidage, soit au retour au sol de l'engin ou de morceaux d'engin non désintégrés.³⁹ Des compensations devraient être prévues, ainsi qu'une procédure appropriée pour obtenir réparation des dommages.

(d) Les explosions nucléaires dans l'espace et les retombées de particules radioactives ont aussi inquiété une grande partie des pays du monde. L'interdiction de telles explosions fait actuellement l'objet de négociations à Genève, et dans un cours sur l'espace il est nécessaire d'en parler.

³⁷Cf. *Hearings*, p. 318.

³⁸Cf. *Hearings*, p. 318 et 323.

³⁹De tels incidents se sont déjà produits, sans toutefois que des dommages aient été signalés.